

Le Préfet de l' Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l' Aisne

Laon, le 11 juillet 2020

Objet : dispositif de lutte contre l' épidémie de Covid 19 après la fin de l' état d'urgence sanitaire

L' état d'urgence sanitaire a pris fin le 11 juillet 2020 sur le territoire métropolitain. Il est remplacé pendant quatre mois par un régime transitoire défini par la loi organisant la sortie de l' état d'urgence sanitaire, parue au Journal officiel le 10 juillet 2020.

Dans ce cadre, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 apporte des précisions sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19.

Je souhaite attirer votre attention sur certaines de ses dispositions, sans mentionner l' ensemble des règles qui vous ont été déjà communiquées par ailleurs.

Respect des mesures barrières

Avec la période de la fête nationale et des vacances, il importe de souligner que les mesures de prévention sanitaire restent de rigueur : protection des personnes âgées et des plus fragiles, gestes barrières, distanciation physique et port du masque fortement recommandé, en particulier lorsque les règles de distanciation ne peuvent être assurées et dans les espaces clos.

Le **port du masque pour les personnes âgées de plus de dix ans est obligatoire** dans certains lieux comme les transports collectifs, les bibliothèques, les musées et monuments, les salles de réunions et les chapiteaux, les salles de jeux, les parcs zoologiques ou à thème, les centres de vacances lorsque la distance d' un mètre ne peut être garantie.

L' organisateur d' un événement ou le responsable d' un établissement recevant du public (ERP) peut l' exiger, en particulier dans les magasins et centres commerciaux.

Pour mémoire, le préfet peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

Rassemblements, réunions et activités sur la voie publique

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit être organisé dans des conditions permettant le respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

Les organisateurs mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes **doivent adresser une déclaration au préfet de département**.

Celle-ci mentionne les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date, l'heure et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration expose également les mesures mises en œuvre par les organisateurs afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.

Ce régime déclaratif est nouveau et ne constitue pas une demande d'autorisation. Il vise à me permettre d'interdire ou restreindre ces rassemblements, réunions ou activités, si les circonstances locales ou la faiblesse du dispositif de prévention sanitaire l'exigent. Cette capacité d'interdire ou restreindre peut également s'appliquer aux rassemblements ou activités non soumis à déclaration préalable.

En effet, les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public déjà autorisés à accueillir du public, les cérémonies funéraires dans les cimetières et les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration préalable.

Par ailleurs, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler. Cette jauge restera en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Transports collectifs

Les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs doivent être organisés de manière à permettre le respect des mesures sanitaires et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou les espaces affectés au transport public de voyageurs doit porter un masque. Tout opérateur de transport collectif de voyageurs doit informer les voyageurs des mesures sanitaires et des règles de distanciation.

Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés

Ces lieux sont accessibles au public dès lors que les conditions d'accueil permettent le respect des règles sanitaires. Il en est de même pour les plages, plans d'eau et lacs, ainsi que les centres d'activités nautiques, en évitant à chaque fois les regroupements de plus de 10 personnes. Les mesures d'hygiène et de distanciation doivent être affichées pour l'information des visiteurs.

De ma propre initiative ou sur votre proposition, le port du masque peut être rendu obligatoire en fonction de circonstances locales.

Salles de cinéma, salles polyvalentes et autres ERP

Les établissements recevant du public de type L (salles de cinéma, polyvalentes, d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) organisent l'accueil du public dans le respect de règles sanitaires.

Les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Enfin, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

Lieux de culte

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans des conditions permettant le respect des règles sanitaires. Une distanciation d'au moins un mètre s'impose sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de dix personnes.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements doit porter un masque. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Mariages civils

Ils sont autorisés dans le respect de la distanciation physique.

Restaurants et débits de boissons

Dans les restaurants et débits de boissons, les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes. Une distance minimale d'un mètre doit être garantie entre les tables occupées, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Le personnel doit porter un masque, ainsi que les personnes accueillies ayant onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Ces règles s'appliquent également aux auberges collectives, aux résidences de tourisme, aux villages résidentiels de tourisme, aux villages de vacances et aux terrains de camping et de caravanage.

Dans les hôtels, le port du masque s'impose dans les espaces permettant des regroupements.

Maintien de la fermeture des discothèques

Les discothèques, et plus largement les salles de danse, restent fermées pendant la période estivale, compte tenu des risques sanitaires. De manière générale, les événements impliquant des activités de danse sont à proscrire, dans la mesure où ils ne permettent pas le respect des mesures barrières.

De même, les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent accueillir de public.

Réouverture au public des stades et des hippodromes

Les stades et les hippodromes peuvent de nouveau accueillir du public si les personnes disposent d'une place assise et si une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le port du masque est obligatoire.

Les activités, dans ces enceintes comme dans d'autres, rassemblant plus de 1500 spectateurs doivent être préalablement déclarées à la préfecture.

Activités sportives

Les activités sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. Les vestiaires collectifs sont fermés.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire. La pratique des sports collectifs et, désormais, de contact est possible.

Zones de circulation du covid-19

Un arrêté du 10 juillet 2020 identifie les zones de circulation de l'infection du covid-19. Il s'agit de l'ensemble des pays du monde à l'exception de la France (sauf la Guyane et Mayotte), des Etats membres de l'Union européenne et de 22 autres Etats.

Cette liste des zones de circulation de l'infection, évolutive, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière.

Il convient d'inviter nos concitoyens à s'y référer pour leurs déplacements à l'étranger. Pour les personnes en provenance des pays n'appartenant pas à cette liste, une quatorzaine obligatoire est prévue en l'absence de réalisation d'un test négatif.

Les déplacements entre la métropole et un territoire d'outre-mer obéissent à des règles particulières.

Ce sont les comportements individuels et collectifs qui conditionnent le risque de reprise de l'épidémie cet été. Chacun doit rester responsable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

*Nous devons reprendre nos activités
mais rester prudents et respecter
encore certaines restrictions.*



Ziad Khoury